

DECRET N° 2017- 126 du 27 fevrier 2017

portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Université Nationale des Sciences, Technologie, Ingénierie et Mathématiques (UNSTIM).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Benin ;
- Vu** la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des Offices à caractère social, culturel et scientifique ;
- Vu** la loi n°2003-17 du 11 novembre 2003 modifiée par la loi n° 2005-33 du 06 octobre 2005 portant orientation de l'éducation nationale en République du Bénin qui la modifie;
- Vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- Vu** le décret n°2016-264 du 6 avril 2016 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure type des ministères ;
- Vu** le décret n°2016-419 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Vu** le décret n°2016-208 du 4 avril 2016 portant création, attributions, organisation et fonctionnement des universités nationales en République du Bénin ;
- Vu** le décret n°2010-024 du 15 février 2010 portant statuts particuliers des corps des personnels enseignants des universités nationales du Bénin ;
- Vu** le décret n°2010-272 du 11 juin 2010 portant adoption du système Licence-Master-Doctorat (LMD) dans l'enseignement supérieur en République du Bénin ;

Vu le décret n°2016-638 du 13 octobre 2016 portant création de quatre (04) universités nationales en République du Bénin ;
Sur proposition de la Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 1^{er} février 2017,

DECRETE :

TITRE I : CREATION, DENOMINATION, MISSION ET ATTRIBUTIONS

CHAPITRE 1^{er} : CREATION ET DENOMINATION

Article 1^{er} : Il est créé en République du Bénin une Université thématique dénommée Université Nationale des Sciences, Technologie, Ingénierie et Mathématiques (UNSTIM).

Article 2 : L'UNSTIM est un établissement public d'enseignement supérieur doté de la personnalité morale, juridique et de l'autonomie administrative et financière. Elle est placée sous la tutelle du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur.

Article 3 : L'UNSTIM est ouverte, sans condition de nationalité, de race, de sexe, de religion ou d'origine sociale à toute personne justifiant des titres requis pour y accéder, notamment le baccalauréat de l'enseignement du second degré ou un titre reconnu équivalent.

CHAPITRE II : MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 4 : L'UNSTIM est chargée d'assurer la formation, la recherche et l'appui au développement dans les domaines des sciences techniques, des mathématiques, de la technologie, de l'innovation, des sciences de l'ingénieur et de tout autre domaine dont le pays a besoin et qui entre dans son domaine de compétence. Dans ce cadre, elle est chargée de :

- former des ressources humaines pour les besoins du développement économique, social, intellectuel et culturel du Bénin, de l'Afrique et du monde ;
- contribuer à la définition des politiques et des stratégies de la science, de la technologie et de l'innovation au plan national ;
- contribuer à la définition des politiques, des stratégies de développement des routes et du bâtiment, des sciences de l'information et de la communication, des sciences de l'énergie et de l'eau, et de toutes activités scientifiques au plan national ;
- participer au développement de la recherche scientifique fondamentale et appliquée dans le domaine de la technologie et de l'innovation ;
- contribuer à la définition des politiques et des stratégies de développement artisanal et touristique du Bénin ;
- contribuer au développement scientifique technique et technologique de la nation par la coopération active entre les unités de formation et de recherche et les entreprises tant à l'échelle nationale qu'internationale ;
- jouer un rôle d'appui conseil auprès des Ministères sectoriels et des structures du monde de la technologie ;
- assurer le développement des infrastructures d'enseignement et de recherche ;
- favoriser l'appropriation par les travailleurs des progrès de la science et de la technologie dans leurs différents secteurs d'activités à travers les techniques de l'information et de la communication ;
- réaliser la promotion, la valorisation et la vulgarisation scientifique des savoirs endogènes et s'appuyer sur les langues nationales en tant que véhicules du savoir.

Article 5 : Pour accomplir sa mission, l'UNSTIM :

- assure la formation initiale et continue dans les domaines scientifique, professionnel, social et culturel ;
- assure des formations qui répondent aux besoins du marché de l'emploi et qui tiennent compte des contextes national, régional et mondial ;

- assure la promotion et le renforcement de l'adéquation de la formation avec les exigences du développement et de la vie professionnelle ;
- assure le développement des infrastructures d'enseignement et de recherche ;
- contribue au développement scientifique, technique et technologique de la nation par la coopération active entre les unités de formation et de recherche et les entreprises, tant à l'échelle nationale qu'internationale ;
- favorise l'appropriation, par les travailleurs, des progrès de la science et de la technique dans leurs différents secteurs d'activités ;
- s'ouvre à toutes les formes de savoirs ainsi qu'à tous les courants contemporains de la pensée scientifique ;
- réalise la promotion, la valorisation et la vulgarisation scientifique du savoir, du savoir-faire et du savoir-être endogènes en s'appuyant sur les langues nationales en tant que véhicules du savoir.

TITRE II : TITRES, DIPLOMES ET DISTINCTIONS

Article 6 : L'UNSTIM confère les grades et diplômes de l'enseignement supérieur à savoir le Diplôme d'Etudes Universitaires Préparatoires aux Etudes d'Ingénieur, la Licence Professionnelle, le Diplôme d'Ingénieur de Conception, le Master en Sciences Appliquées, le Master en Ingénierie, le Doctorat en Sciences Appliquées et le Doctorat Ph.D qu'elle délivre conformément à la réglementation en vigueur.

Elle confère également des distinctions honorifiques telles que les *doctorats honoris causa*.

Article 7 : Un arrêté rectoral fixe les règlements pédagogiques qui déterminent les modalités d'inscription, d'enseignement, d'apprentissage et d'évaluation en vue de l'obtention des diplômes universitaires.

TITRE III : ORGANES DE DIRECTION ET DE GESTION DE L'UNIVERSITE

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : L'UNSTIM remplit sa mission d'enseignement, de recherche et de service dans le respect de l'unité de l'institution, de la spécificité et de la complémentarité de ses différentes composantes.

L'unité de l'Université est garantie :

- en la personne et par l'action de son Recteur ;
- par ses organes de direction et de gestion ;
- par l'unité de gestion et la coordination administrative sous l'autorité du Secrétaire Général de l'Université ;
- par la participation de ses composantes aux décisions la concernant ;
- par ses services communs.

La spécificité de chacune des composantes de l'Université est réalisée par :

- le domaine de formation et de recherche ;
- la capacité à mettre en œuvre la politique pédagogique et scientifique de l'Université ;
- le pouvoir de gestion reconnu à ses organes.

La complémentarité est garantie par la mutualisation des différentes ressources.

Article 9 : L'UNSTIM est placée sous la tutelle du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur et est dotée :

- d'organes délibérants :
 - le Conseil d'Administration de l'Université (CAU) ;
 - le Conseil Scientifique de l'Université (CSU),
 - le Conseil Pédagogique de l'Université (CPeU) ;

- d'organes consultatifs :
 - le Comité de Direction (CODIR) ;
 - le Conseil des Doyens d'UFR, des Directeurs d'Ecoles et d'Instituts (CDUI) ;
- d'un organe exécutif : le Conseil Rectoral (CR).

CHAPITRE II : ORGANES DELIBERANTS

SECTION 1 : CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE (CAU)

Article 10 : Le Conseil d'Administration de l'Université :

- contrôle l'action du Recteur qui lui rend compte annuellement. Il peut entériner une motion de confiance ou de défiance ;
- approuve les projets relatifs au développement de l'université ;
- arrête la politique des ressources humaines et met au point un plan de recrutement sur proposition du Conseil Scientifique ;
- propose le plan d'équipement en matériels et en infrastructures, conformément au développement de l'enseignement et de la recherche ;
- approuve les rapports d'activités et les rapports financiers de l'Université présentés par le Recteur en vue de leur transmission au Ministre de tutelle ;
- adopte chaque année le programme d'activités, le projet de budget de l'Université et le collectif budgétaire avant leur transmission au ministre de tutelle ;
- délibère sur toutes les questions concernant les biens de l'Université ainsi que sur les affaires contentieuses ;
- émet un avis sur toute question dont il est saisi par les ministères sectoriels et toutes autres structures.

Article 11 : Le Conseil d'Administration de l'Université est composé comme suit :

- Président : le représentant du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur ;
- Membres :
 - le représentant du Ministre du Cadre de Vie et du Développement Durable ;
 - le représentant du Ministre de l'Economie et des Finances ;
 - le représentant du Ministre du Plan et du Développement ;
 - le représentant du Ministre du Travail, de la Fonction Publique et des Affaires Sociales ;
 - le représentant des maires des localités abritant un centre universitaire ;
 - un représentant du Conseil national du Patronat béninois.

Article 12 : Un arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur fixe la liste nominative des membres du Conseil d'Administration de l'Université.

Article 13 : Les représentants des ministres sont choisis par leur ministère de tutelle, parmi les hauts fonctionnaires de l'Etat exerçant dans lesdits ministères. Ils doivent être des cadres de la catégorie A1 ayant au moins 10 ans d'ancienneté, faisant preuve d'une bonne moralité et ayant une expérience avérée dans la gestion de la chose publique.

Article 14 : Le mandat du Président et des membres du Conseil d'Administration de l'Université est de trois (3) ans, renouvelable une seule fois.

Article 15 : Lorsqu'un membre du Conseil d'Administration de l'Université perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou lorsque son siège devient vacant à la suite d'une démission ou d'un décès, il est pourvu à son remplacement, dans les mêmes conditions de désignation susmentionnées, pour la durée du mandat qui reste à courir.

Article 16 : Le Conseil d'Administration de l'Université se réunit en session ordinaire deux fois par an, la seconde quinzaine des mois de février et de juillet de chaque année, sur convocation de son président. Une invitation est adressée aux différents membres, au moins deux semaines avant le début de chaque session. Il peut être convoqué en session extraordinaire, à la demande d'un tiers au moins de ses membres ou à l'initiative de son président.

Article 17 : Toute convocation à une session ordinaire ou une session extraordinaire du Conseil d'Administration de l'Université doit faire l'objet d'un pli spécial adressé à chacun des membres du Conseil, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de la session et contenant :

- une lettre d'invitation ;
- l'ordre du jour ;
- les différents documents de travail afférents aux divers points de l'ordre du jour.

Article 18 : Le Président préside les réunions du Conseil. En cas d'empêchement, le Conseil est présidé par le doyen d'âge, autre que le Recteur.

Article 19 : Le Secrétariat du Conseil d'Administration de l'Université est assuré par le Recteur de l'Université.

Article 20 : Le Conseil d'Administration de l'Université ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité absolue des membres en exercice est présente. Lorsqu'une réunion ne peut se tenir pour défaut de quorum, une nouvelle réunion doit être convoquée dans les quinze (15) jours. La réunion se tient alors sans condition de quorum.

SECTION 2 : CONSEIL SCIENTIFIQUE DE L'UNIVERSITE

Article 21 : Le Conseil Scientifique de l'Université est l'organe chargé de délibérer sur les questions relatives à la recherche et à la promotion scientifique des enseignants de l'UNSTIM.

A ce titre, il est chargé :

- d'apprécier les dossiers de candidature aux postes d'enseignants à l'UNSTIM ;
- d'apprécier les dossiers scientifiques des enseignants en vue d'une promotion académique, d'un reclassement ou d'une distinction honorifique ;
- de contribuer à l'élaboration des programmes nationaux de recherche ;
- de valider les projets de recherche des UFR, Ecoles et Instituts ;
- d'apprécier les rapports d'activités des Comités scientifiques sectoriels ;
- d'autoriser la création des laboratoires universitaires de recherche ;
- d'étudier et d'approuver les demandes de départ en formation dans le cadre de la formation des formateurs.

Article 22 : Le Conseil scientifique de l'Université Nationale des Sciences, Technologies, Ingénierie et Mathématiques (UNSTIM) comprend :

- le Recteur ;
- les Vice-Recteurs ;
- les Doyens d'UFR et les Directeurs d'Ecoles et Instituts ;
- le Directeur général de l'Enseignement Supérieur ;
- le Directeur National de la Recherche Scientifique et de l'Innovation ;
- le Directeur de l'Administration et des Finances du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- un représentant du Ministère chargé des Finances ;
- un représentant du Ministère chargé de la Fonction Publique ;

- les Présidents des comités scientifiques sectoriels,
- les Secrétaires permanents des comités scientifiques sectoriels ;
- les Représentants élus des enseignants, à raison d'un enseignant de rang magistral par entité.

Article 23 : Le Conseil Scientifique de l'Université Nationale des Sciences, Technologies, Ingénierie et Mathématiques (UNSTIM) est présidé par le Recteur. Le Vice-Recteur chargé de la recherche universitaire en est le Vice-Président et le Secrétaire permanent.

Pour son fonctionnement, le Conseil Scientifique dispose d'un Secrétariat permanent, de Commissions permanentes et de Comités scientifiques sectoriels selon les domaines de formation.

Article 24 : Sur proposition du Recteur, un arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur précise la composition et les modalités de fonctionnement du Conseil scientifique de l'UNSTIM.

Section 3 : CONSEIL PEDAGOGIQUE DE L'UNIVERSITE

Article 25 : Le Conseil Pédagogique de l'Université est l'organe chargé de délibérer sur les questions relatives aux offres de formation et à l'enseignement. A ce titre il est chargé :

- d'étudier toutes questions relatives à l'équivalence académique des diplômes de l'enseignement supérieur ;
- de valider les offres de formation à transmettre au Conseil Consultatif National de l'Enseignement Supérieur ;
- de veiller à l'assurance qualité des formations ;
- d'assurer la formation pédagogique des enseignants.

Article 26 : Le Conseil Pédagogique de l'Université est composé de :

- Président : le Recteur ;

- Secrétaire permanent : le premier Vice-Recteur chargé des Affaires Académiques et de la Recherche Universitaire ;

Membres :

- Le Directeur des affaires académiques ;
- les Doyens des UFR et les Directeurs d'Ecoles et d'Instituts ;
- un représentant par Ecole des professionnels intervenant dans l'enseignement ;
- le représentant du Patronat.

CHAPITRE III : ORGANES CONSULTATIFS

SECTION 1 : COMITE DE DIRECTION

Article 27 : Le Comité de Direction (CODIR) assiste le Recteur. Il prépare les sessions du Conseil d'Administration de l'Université et assure le suivi de l'exécution des décisions dudit conseil.

Article 28 : Le Comité de Direction comprend :

- le Recteur ;
- les Vice-Recteurs ;
- le Secrétaire Général ;
- les Doyens des UFR et les Directeurs d'Ecoles ou d'Instituts ;
- l'Agent Comptable ;
- les Directeurs des unités de service et d'application ;
- un Représentant des syndicats des enseignants du supérieur ;
- un Représentant des syndicats du personnel administratif, technique et de service ;
- un Représentant dûment mandaté des étudiants.

Article 29 : Le Comité de Direction est présidé par le Recteur. Le Secrétaire Général en assure le secrétariat.

Le Comité de Direction se réunit une fois par trimestre en session ordinaire.

Il peut se réunir en session extraordinaire en cas de besoin.

Le Comité de Direction peut faire appel à toute personne dont la compétence est jugée utile.

SECTION 2 : CONSEIL RECTORAL

Article 30 : Le Conseil Rectoral appuie le Recteur dans la gestion au quotidien. Il donne son avis sur toutes les questions à lui soumises par le Recteur.

Article 31 : Le Conseil Rectoral est composé du Recteur, des Vice-Recteurs, du Secrétaire Général et de l'Agent Comptable. Il est présidé par le Recteur. Le Secrétaire Général en assure le secrétariat.

Article 32 : Le Conseil Rectoral se réunit, sur convocation de son Président, une fois par semaine et toutes les fois que cela est nécessaire.

SECTION 3 : CONSEIL DES DOYENS ET DIRECTEURS

Article 33 : Le Conseil des Doyens et Directeurs est composé du Recteur, des Vice-recteurs, du Secrétaire général, des Doyens des UFR ainsi que des Directeurs d'Ecoles et d'Instituts de l'Université.

Article 34 : Le Recteur préside le Conseil des Doyens et Directeurs. Le Secrétaire Général en assure le secrétariat.

Article 35 : Le Conseil des Doyens et Directeurs peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne qualifiée en raison de sa compétence ou de ses fonctions.

Article 36 : Le Conseil des Doyens et Directeurs assiste le Recteur dans la gestion quotidienne de l'Université. A ce titre, il :

- constitue un cadre d'échange et de concertation sur les problèmes généraux de l'Université et sur ceux spécifiques aux UFR, Ecoles et Instituts qui la composent ;
- formule des propositions sur les grandes orientations à donner aux secteurs importants et sensibles du monde universitaire à savoir :
 - ✓ les infrastructures et leur gestion,
 - ✓ les équipements,
 - ✓ le flux des étudiants,
 - ✓ les domaines académique et pédagogique,
 - ✓ la recherche et son organisation,
 - ✓ la coopération interuniversitaire et les relations avec le monde du travail,
 - ✓ les domaines social, culturel, sportif et sécuritaire,
 - ✓ la gestion de la carrière du personnel enseignant et du personnel administratif, technique et de service ;
- connaît des problèmes spécifiques à chaque UFR, Ecole et Institut dont la résolution appelle une solution concertée, en synergie avec d'autres composantes de l'Université ;
- identifie les niveaux de résolution des problèmes et en indique la procédure requise au Doyen de l'UFR ou au Directeur de l'Ecole, de l'Institut concerné ;
- propose, après échange et concertation, les tâches et leur délai d'exécution dans le cadre de la résolution des problèmes ;
- apprécie l'exécution des tâches ;
- propose la politique documentaire de l'Université.

Article 37 : Le Conseil des Doyens et Directeurs se réunit une fois par mois, sur convocation de son Président ou en session extraordinaire en cas de

besoin. En cas d'empêchement de l'un quelconque des Doyens d'UFR, Directeurs d'Ecoles et d'Instituts, celui-ci se fait représenter par son adjoint.

CHAPITRE IV : ORGANES EXECUTIFS

SECTION 1: RECTEUR

Article 38 : Le Recteur de l'UNSTIM est élu puis nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Nul ne peut être Recteur :

- s'il n'est pas membre du personnel de l'enseignement supérieur et pourvu de grade de Professeur titulaire du Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur (CAMES) ou d'un titre reconnu équivalent ;
- s'il n'est pas administrativement rattaché, nommé ou affecté à l'UNSTIM ;
- s'il n'y a pas accompli au moins cinq (5) ans de service.

Le mandat du Recteur est de trois (3) ans renouvelable une fois.

Article 39 : Le Recteur est assisté de :

- deux (2) Vice-Recteurs ;
- un (1) Secrétaire général ;
- un (1) Agent comptable.

Article 40 : Le Recteur est chargé d'exécuter les décisions émanant de l'autorité de tutelle et du Conseil de l'Université. Il assure la direction, la coordination et le contrôle des Unités de formation et de recherche, des Ecoles, des Instituts, des Unités de service et d'application placés sous son autorité. Il fait aux Autorités compétentes toutes propositions concernant la gestion et l'administration de l'Université et des centres universitaires qui la composent ou qui en dépendent.

Le Recteur est le premier responsable de la coopération inter universitaire et des relations extérieures de l'Université. Il est assisté dans cette mission par le Vice-recteur chargé de la coopération inter universitaire et des relations extérieures.

Il exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel, le pouvoir de nomination et le pouvoir disciplinaire sur le personnel pour lequel ces pouvoirs n'ont pas été dévolus à une autre autorité.

Il représente l'Université devant la Justice et dans les actes de la vie civile.

Article 41 : Le Recteur est l'ordonnateur du budget de l'Université. Ce budget est alimenté par :

- une dotation initiale du budget national ;
- des subventions du budget national ;
- des dons et legs ;
- des subventions liées à la coopération ;
- des frais d'expertise ;
- des frais liés aux contrats de recherche ;
- des recettes des Unités de Formation et de Recherche, des Instituts, des Unités de service et d'application.

Sous l'autorité du Recteur, est placé un Agent comptable chargé de gérer ce budget.

Article 42 : Le Recteur de l'Université délivre, sous le sceau de l'université, des diplômes universitaires d'Etat conformément aux délibérations des jurys compétents. Ces diplômes, établis par le Doyen de l'UFR, le Directeur de l'Ecole ou de l'Institut concerné, sont contresignés par le Recteur.

SECTION 2 : VICE-RECTEURS

Article 43 : Les Vice-Recteurs sont élus, puis nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

Nul ne peut être Vice-Recteur :

- s'il n'est pas membre du personnel de l'enseignement supérieur et pourvu au moins du grade de Maître de conférences du CAMES ou d'un titre reconnu équivalent ;
- s'il n'est pas administrativement rattaché, nommé ou affecté à l'UNSTIM ;
- s'il n'y a pas accompli au moins cinq (5) ans de service.

Le mandat des Vice-Recteurs est de trois (3) ans, renouvelable une fois.

Article 44 : Chacun des Vice-Recteurs est chargé d'un domaine spécifique,

- le 1^{er} Vice-Recteur est chargé des Affaires Académiques et de la Recherche Universitaire (VR-AARU) ;
- le 2^{ème} Vice-Recteur est chargé de la Coopération Interuniversitaire, des Relations Extérieures et de l'Insertion Professionnelle (VR-CIREIP).

SECTION 3 : SECRETAIRE GENERAL DE L'UNIVERSITE

Article 45 : Le Secrétaire Général est le chef de l'administration universitaire. A ce titre, il est chargé de la gestion des ressources humaines et des archives.

Le Secrétaire Général est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, parmi les cadres A1 ayant au moins dix (10) ans d'expérience pour une durée de trois (3) ans, renouvelable conformément au nouveau système de dotation des hauts emplois techniques.

SECTION 4 : AGENT COMPTABLE

Article 46 : L'UNSTIM dispose d'un Agent Comptable chargé de la gestion du budget de l'Université. Il est également le Conseiller du Recteur en matière financière et comptable.

Article 47 : L'Agent Comptable est nommé parmi les cadres A1 de l'administration des finances par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et du Ministre chargé des Finances.

TITRE IV : UNITES DE FORMATION ET DE RECHERCHE, ECOLES, INSTITUTS ET UNITES DE SERVICE ET D'APPLICATION

CHAPITRE 1^{er}: UNITES DE FORMATION ET DE RECHERCHE (UFR), ECOLES ET INSTITUTS

Article 48 : L'UNSTIM est constituée d'UFR, d'Ecoles et d'Instituts, notamment :

- l'Ecole des Sciences et Techniques du Bâtiment et de la Route (ESTBR) d'Abomey ;
- l'Institut National Supérieur des Classes Préparatoires aux Etudes d'Ingénieur (INSPEI) de Savalou ;
- l'Ecole Normale Supérieure de l'Enseignement Technique (ENSET) de Lokossa ;
- l'Institut Universitaire de Technologies (IUT) de Lokossa ;
- Ecole Normale Supérieure (ENS) de Natitingou ;
- Faculté des Sciences et Techniques / CBG de Dassa.

Les UFR, Ecoles et Instituts sont répartis sur différents sites appelés campus ou centres universitaires.

En cas de nécessité, d'autres UFR, Ecoles et Instituts peuvent être créés par le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur sur proposition du Recteur.

Articles 49 : Les instituts, centres de recherche et d'élaboration de paquets technologiques, constituent en même temps que les entreprises, des lieux de stage pour les apprenants des UFR, des Ecoles et des Instituts.

Article 50 : Les UFR, les Ecoles et les Instituts jouissent de l'autonomie de gestion administrative et financière au sein de l'Université. Dans ce cadre, le Recteur délègue son pouvoir à leurs responsables.

Article 51 : L'UFR, l'Ecole ou l'Institut est dirigé par un Doyen ou un Directeur. Il est de rang magistral. Le Doyen d'UFR, le Directeur d'Ecole ou d'Institut est assisté d'un ou de plusieurs Vice-Doyen(s), Directeur(s) adjoint(s), en cas de nécessité. Chaque Vice-Doyen ou Directeur adjoint est responsable de la gestion académique d'une UFR, d'une école ou d'un Institut.

Tous ces responsables sont élus par le corps électoral de l'Unité concernée et nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

Un arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur fixe les modalités d'élection des Doyens et Vice-Doyens d'UFR, des Directeurs et Directeurs adjoints d'Ecoles et d'Instituts.

Article 52 : Chaque UFR, Ecole ou Institut est doté d'un règlement pédagogique pris par arrêté du Recteur sur proposition du Doyen d'UFR, du Directeur d'Ecole ou d'Institut.

CHAPITRE II : UNITES DE SERVICE ET UNITES D'APPLICATION

Article 53 : L'UNSTIM est dotée :

- d'une Unité de service : la Bibliothèque universitaire centrale ;
- d'une Unité d'application : le Centre de publications universitaires.

Sur décision du Conseil d'Administration de l'Université, d'autres unités de service et unités d'application peuvent être créées par arrêté rectoral.

Article 54 : La Bibliothèque de l'université jouit de l'autonomie de gestion administrative et financière.

Le Directeur de la bibliothèque de l'université est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, sur proposition du Recteur. Il est choisi parmi les spécialistes du domaine des sciences et techniques de l'information documentaire (STID) ayant une expérience avérée.

Un Directeur adjoint de la bibliothèque de l'Université est aussi nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur sur proposition du Recteur.

L'organisation, la gestion et le fonctionnement de la bibliothèque de l'université sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur sur proposition du Recteur.

Article 55 : La bibliothèque de l'université est chargée :

- de mettre en œuvre la politique documentaire de l'université en coordonnant les moyens correspondant à ladite politique ;
- d'acquérir, de gérer et de communiquer les documents de toutes sortes qui appartiennent à l'université ou qui sont à sa disposition ;
- de participer, au profit des utilisateurs, à la recherche sur ces documents, à la production et à la diffusion de l'information scientifique et technique de l'université ;
- de favoriser par l'action documentaire et l'adaptation des services, toute initiative dans le domaine de la formation initiale et continue et dans le domaine de la recherche ;
- de coopérer avec les bibliothèques qui concourent aux mêmes objectifs, notamment par la participation aux catalogues collectifs ;
- promouvoir la bibliothèque virtuelle ;
- d'initier les utilisateurs à un emploi aussi large que possible des techniques modernes d'accès à l'information scientifique et technique ;
- de fournir des services d'expertise, d'étude et de conseil aux administrations, entreprises et personnes physiques et morales, notamment dans les domaines de l'information, de la documentation, de la communication, des archives ou des Technologies de l'information et de la communication ;
- d'évaluer les services offerts aux usagers.

Article 56 : Le centre des publications universitaires a pour mission l'édition et la diffusion des travaux et productions scientifiques des enseignants et des chercheurs, en relation avec les comités éditoriaux de l'université et des établissements de formation et de recherche.

Il jouit d'une autonomie de gestion administrative et financière.

Le Directeur du centre des publications universitaires est nommé par un arrêté rectoral. L'organisation, la gestion et le fonctionnement du centre des Publications universitaires sont fixés par arrêté rectoral.

TITRE V : ACTEURS DE LA COMMUNAUTE UNIVERSITAIRE

CHAPITRE I : PERSONNELS PARTICIPANT A L'ENSEIGNEMENT A L'UNSTIM

Article 57 : Les personnels qui concourent à l'enseignement à l'UNSTIM sont :

- des enseignants permanents béninois régis par les Statuts particuliers des corps des personnels enseignants de l'Enseignement supérieur ;
- des enseignants étrangers mis à la disposition de l'Université en vertu d'accords de coopération ;
- des professionnels béninois régis par d'autres statuts particuliers ;
- des vacataires béninois et étrangers ;
- des professionnels contractuels régis par un arrêté rectoral.

Les enseignants étrangers mis à la disposition de l'UNSTIM sont nommés conformément aux accords internationaux et à la réglementation en vigueur au Bénin.

Article 58 : L'enseignant permanent de l'UNSTIM est tenu de se consacrer fondamentalement à l'enseignement, à la recherche et au service à la communauté.

CHAPITRE II : PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES ET DE SERVICE

Article 59 : Les personnels administratifs, techniques et de service concourent à la réalisation de la mission de l'université. Ils exercent leurs activités sous l'autorité des responsables administratifs, académiques et scientifiques de l'université.

Article 60 : Les personnels administratifs, techniques et de service sont régis par les statuts particuliers de leurs corps respectifs ou par la convention collective de travail à laquelle ils sont assujettis.

CHAPITRE III : ETUDIANTS

Article 61 : L'Université est ouverte aux personnes qui justifient des diplômes et des titres requis pour bénéficier des offres de formation et qui satisfont aux critères d'inscription définis.

Cette inscription est libre et sans distinction de nationalité, de race, de sexe et de religion. L'étudiant régulièrement inscrit est immatriculé sur un registre de l'université. Cette immatriculation lui confère des droits et devoirs. L'inscription est un acte individuel.

Article 62 : L'étudiant inscrit est soumis aux dispositions des textes et règlements en vigueur à l'UNSTIM et s'engage à respecter le code d'éthique et de bonne conduite.

Article 63 : L'étudiant perd sa qualité d'étudiant de l'UNSTIM dans les cas suivants :

- non renouvellement d'inscription ;
- achèvement normal des études ;
- transfert de dossier dans une autre université ;
- interruption des études ;
- exclusion temporaire ;
- radiation à la suite d'une sanction disciplinaire.

TITRE VI : GESTION FINANCIERE DE L'UNIVERSITE

Article 64 : La gestion des ressources financières de l'université s'effectue conformément aux textes en vigueur en matière de finances publiques.

Article 65 : Les propositions budgétaires de l'université sont arrêtées par le Conseil d'Administration de l'université et transmises au Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

Article 66 : Les ressources financières de l'UNSTIM proviennent :

- d'une dotation initiale du budget national ;
- des subventions du budget national ;
- des frais d'inscription et de formation ;
- des dons et legs ;
- des subventions liées à la coopération ;
- des frais d'expertises ;
- des frais liés aux contrats de recherche.

Article 67 : Les ressources de l'université permettent de faire face aux dépenses ci-après :

- les frais liés à la formation ;
- les frais liés à la recherche ;
- les frais du personnel ;
- l'achat des biens et services ;
- les dépenses de transport ;
- les frais financiers ;
- les dépenses en capital.

L'université peut acquérir des biens, meubles et immeubles, constituant son patrimoine propre, conformément aux textes en vigueur.

Article 68 : Les comptes financiers sont adoptés par le Conseil d'Administration de l'université et soumis au Ministre de tutelle pour

appréciation et transmission à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême chargée de donner quitus à l'Agent comptable.

TITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 69 : Pendant une période transitoire de cinq (5) ans au plus, à partir de l'ouverture de l'UNSTIM, les responsables sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur :

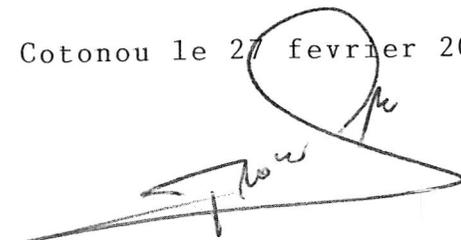
- le Recteur parmi les enseignants dans le domaine des STIM (Sciences, Technologies, Ingénierie et Mathématiques), pourvu du grade de Professeur titulaire ou, à défaut, du grade de Maître de conférences du CAMES ou d'un titre reconnu équivalent ;
- les Vice-Recteurs, les Chefs d'UFR, les Directeurs d'Ecoles et d'Instituts et leurs adjoints parmi les enseignants de rang A (Professeur titulaire ou Maître de conférences du CAMES) ou pourvu d'un titre reconnu équivalent.

Les responsables ainsi nommés qui n'appartiendraient pas initialement aux effectifs de l'UNSTIM y sont affectés et y demeurent.

Article 70 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait a Cotonou le 27 février 2017

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



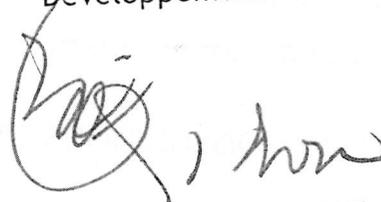
Patrice TALON.-

Le Ministre d'Etat, Secrétaire Général
de la Présidence de la République,



Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre d'Etat chargé du Plan et du
Développement



Abdoulaye Bio TCHANE

Le Ministre de l'Economie et des
Finances,



Romuald WADAGNI

La Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,



Marie Odile ATTANASSO

AMPLIATIONS : Original: 01 ; PR : 06; CAB-MIL: 06; AN: 02; CC : 02; CS: 02; HCJ : 02 ; HAAC : 02 ; HCJ: 02; ME/CD: 04;
MESRS : 04; MEF: 04; autres Ministères 18 ; SGG: 04; SPD-DEP-INSAE: 03; DSIA: 02; DGBM-DCF-DGTCP-DSDV-CF: 08; ONEP-
GCONB-DGCST3 ; UAC-ENAM-FADESP: 03 ; UP-FDSP: 2 ; DOPA :01 ; JORB :01.